



Préfète de la Gironde,

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 16 avril 2021, déposé par la société ArianeGroup dans le cadre d'un projet de modification des installations classées situées sur son site de Saint-Médard-en-Jalles ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification, qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)»

Considérant que les rubriques ICPE concernées sont les rubriques 4220 (Stockage de produits explosifs) et 2793 (Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont :

- de remplacer les deux ateliers existants de vidange de gros objets pyrotechniques par un nouveau bâtiment plus moderne d'environ 1800 m<sup>2</sup>, mieux adapté aux exigences de sécurité, plus performant et plus économe en termes de consommation énergétique ;
- de construire des voiries sur une surface d'environ 3500 m<sup>2</sup> ;
- de ne pas entraîner de risques accidentels hors des limites du site ;

Considérant la localisation du projet au sein de l'établissement de l'exploitant :

- se situe hors d'une zone Natura 2000 ;
- se situe hors des zones humides ;
- réutilise pour partie une emprise au sol déjà occupé par un bâtiment qui sera pour l'occasion détruit ;

Considérant que l'étude d'incidence « Natura 2000 », portant sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » situé à proximité du projet, conclut qu'aucune incidence significative n'est attendue pour les six espèces ayant justifié une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard du patrimoine, de l'eau, des rejets atmosphériques ou aqueux, du trafic routier, etc....

Considérant en conséquence qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de ARIANEGROUP située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Gironde

Pour la préfète, **27 AVR. 2021**  
Le Chef de la Division Risques Accidentels  
du Service Environnement Industriel



Philippe DUMORA

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la préfète de la Gironde

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux